

1964 No. 13

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT L'UTILISATION DU
POLYGONE DE RECHERCHE CHURCHILL

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

ET

LE GOUVERNEMENT CANADIEN,

conscients des avantages réciproques d'activités antérieures menées en collaboration au Polygone de recherche Churchill,

tenant à poursuivre et à élargir cette collaboration,

désirant accroître et accélérer la contribution que le développement de la recherche spatiale à des fins pacifiques peut apporter au bien-être de leurs deux peuples, reconnaissant les avantages mutuels qui peuvent résulter d'une collaboration efficace pour l'avancement de la recherche spatiale,

sont convenus de ce qui suit:

PARTIE I

UTILISATION DU POLYGONE DE RECHERCHE CHURCHILL
POUR DES EXPÉRIENCES SCIENTIFIQUES

ARTICLE 1

(1) Le Gouvernement canadien mettra le Polygone de recherche Churchill (appelé ci-après le P.R.C.) à la disposition des organismes et instituts scientifiques allemands pour l'exécution d'expériences à des fins pacifiques impliquant l'usage de fusées-sondes, et leur accordera l'appui des services et facilités du P.R.C., dans la même mesure que pour les essais canadiens.

(2) Le Gouvernement canadien rendra de même les installations du P.R.C. accessibles à ceux qui tentent des expériences scientifiques utilisant des instruments au sol, des ballons ou des aéronefs.

(3) Par accord mutuel entre les deux parties, du matériel allemand pourra être utilisé au P.R.C. pour l'exécution des expériences scientifiques dont il est question aux alinéas 1 et 2 du présent article; ce matériel pourra être employé par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

(4) Les fusées-sondes lancées au P.R.C. en vertu du présent Accord pour le compte des organismes et instituts allemands, devront être de fabrication canadienne, à moins que les Parties n'en décident autrement.

ARTICLE 2

(1) Pour chaque lancement d'une fusée-sonde conformément à l'alinéa 1 de l'Article premier, la République fédérale d'Allemagne versera \$25,000 (dollars canadiens), imputables aux frais d'exploitation du P.R.C., sauf dans les cas où s'appliquent les dispositions des alinéas ci-après.

(2) Si des expériences allemandes ne comportant pas l'utilisation de fusées-sondes sont exécutées conformément à l'alinéa 2 de l'Article premier ci-dessus